



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

salaires

Question écrite n° 82144

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur le préjudice financier pouvant résulter d'un retard de versement de salaire à la suite d'une erreur informatique. À l'heure de l'informatisation croissante du système de paie, les erreurs de versement de salaire peuvent parfois mettre plusieurs jours à être rectifiées. Ainsi, un employé n'ayant pas touché, à cause d'une erreur informatique, son salaire à la date prévue doit parfois attendre une dizaine de jours avant d'être finalement payé. Or ce retard peut entraîner des difficultés financières non négligeables notamment pour les personnes devant s'acquitter d'un loyer ou rembourser un emprunt au début de chaque mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures pourraient être envisagées afin d'inciter les entreprises à verser, en cas de défaillance informatique, le salaire non perçu par un employé dans un délai maximum de 48 heures.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au retard de versement de salaire à la suite d'une erreur informatique. La périodicité du paiement du salaire est fixée par la loi, elle varie en fonction des salariés. Ces règles de périodicité de versement du salaire sont d'ordre public : il n'est pas autorisé de différer le paiement au-delà des délais légaux. Les salaires doivent être payés en espèces ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. Toutefois, le paiement par chèque ou virement est obligatoire au-delà d'un montant de 1 500 EUR. Le mode de paiement, choisi par l'employeur, doit alors être organisé de manière à garantir la disponibilité des sommes revenant au salarié, conformément aux périodicités prévues par la loi. C'est en effet la date à laquelle le compte est crédité qui constitue la date du paiement et seul l'encaissement effectif a valeur libératoire. En outre, sauf à être imputable au salarié (par exemple, ne pas communiquer à son employeur un changement d'adresse), l'origine du paiement tardif du salaire, quelle qu'elle soit (incident informatique, erreur comptable, etc.), n'est pas susceptible d'exonérer l'employeur de sa responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82144

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6845

Réponse publiée le : 29 mars 2011, page 3196